

Saint-Denis, le 23 octobre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 3094 /SG/DRECV

**mettant en demeure la société CILAM, de régulariser la situation administrative
de l'entrepôt qu'elle exploite au 897 chemin du Tour des Roches
dans la zone commerciale de Savannah sur la commune de Saint-Paul
et portant mesures conservatoires**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;
- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.512-7 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2020 référencé SPREI/UTSW/SR/71-2508/2020-1373 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son contrôle du 09 septembre 2020, l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits alimentaires ;

que la quantité de matières combustibles présentes dans l'installation est supérieure à 500 tonnes et que le volume de l'entrepôt est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 1510-3 de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;

que la société CILAM, exploitant de cette installation, ne dispose pas de la déclaration requise pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 28 septembre 2020 ne changent pas les conclusions de l'inspection sur la quantité de matières combustibles présentes dans l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société CILAM de régulariser la situation administrative de son installation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de risque incendie, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société CILAM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 56 Quai Ouest sur le territoire de la commune de Saint-Denis, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité sise 897 chemin du Tour des Roches sur le territoire de la commune de Saint-Paul, soit :

- en déclarant son activité auprès des services préfectoraux sous un délai maximum d'un mois pour son activité relevant de la rubrique 1510-3 de la nomenclature répondant, au besoin, aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant définitivement ses activités.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement son activité, l'exploitant doit notifier par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif de son installation classée, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt et la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette de l'installation, et en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la cessation définitive de son activité ne peut dépasser celui prescrit au 1^{er} alinéa du présent article.

Il est rappelé que toute ouverture d'installations classées doit être conforme au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune concernée.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- Fourniture sous un mois des résultats des calculs des distances correspondant aux effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) en cas d'incendie des matières combustibles présentes dans le bâtiment ; les distances sont calculées par la méthode FLUMILOG ; les résultats doivent justifier que ces distances d'effets restent à l'intérieur du site, au moyen si nécessaire de la mise en œuvre de mesures de réduction du risque ;

- Le bâtiment doit être pourvu, sous un mois, d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ;
- Le bâtiment doit être doté, sous un mois, de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Article 3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

A l'échéance des délais, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des prescriptions susvisées.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 la sous-préfète chargée de mission
 cohésion sociale et jeunesse,
 secrétaire générale adjointe